



21 mars 2023

(23-2014)

Page: 1/1

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – ARTICLE 110 5) DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

RAPPORT DE SITUATION DES ÉTATS-UNIS

Addendum

La communication ci-après, datée du 20 mars 2023 et adressée par la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions
de l'ORD concernant le différend *États-Unis – Article 110 5)* de la Loi sur le droit d'auteur
(WT/DS160)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord").

Le 27 juillet 2000, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur* (WT/DS160). À la réunion suivante de l'ORD, les États-Unis ont informé l'ORD de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en rapport avec cette affaire. À la suite des discussions engagées pour parvenir à un règlement mutuellement acceptable du différend, les États-Unis et les Communautés européennes sont convenus de recourir à l'arbitrage au titre de l'article 25 du *Mémoire d'accord* afin de déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages résultant des dispositions de l'article 110 5) B) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur. Après l'arbitrage, les parties sont parvenues à un règlement temporaire du différend, qui a été notifié à l'ORD le 23 juin 2003. Cet arrangement temporaire portait sur la période allant jusqu'au 20 décembre 2004.

L'Administration des États-Unis collaborera étroitement avec le Congrès des États-Unis et continuera de s'entretenir avec l'Union européenne afin d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de la question.
